135e Année – N° 20 N.S. | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | Numéro Spécial | 10 Juin 1986

Page LEX

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 20 N.H. | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 10 no Tiunu 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs
Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1985 17 déc. Arrêté ministériel portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 18 décembre 1985, pages 14722 et 14723) 199

1986 14 mai Arrêté ministériel portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 15 mai 1986, pages 6330 et 6331) 201

1986 21 mai Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. du 23 mai 1986, pages 6608 et 6609). 202

21 mai Circulaire ministérielle relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. (J.O.R.F. du 23 mai 1986, page 6609) 202

21 mai Circulaire ministérielle relative à la constitution de couvertures de change à terme. (J.O.R.F. du 23 mai 1986, page 6609). 203

21 mai Circulaire ministérielle relative aux couvertures de change à terme des arbitrages techniques. (J.O.R.F. du 23 mai 1986, page 6610). 203

21 mai Circulaire ministérielle relative aux opérations des sociétés de négoce international. (J.O.R.F. du 23 mai 1986, pages 6610 et 6611). 203

21 mai Circulaire ministérielle relative aux investissements directs français à l'étranger. (J.O.R.F. du 23 mai 1986, page 6611) 204

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses 205

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 17 décembre 1985 *portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire.*

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33,

Arrête :

Art. 1er. – Les règlements n°s 85-17, 85-18, 85-19 et 85-20 du comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. – Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985

Le comité de la réglementation bancaire,
Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au

Page LEX

contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 33 ;

Vu les articles 32 à 36 et 44 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu les décisions de caractère général du Conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967, n° 67-14 du 7 décembre 1967 et n° 68-04 du 5 juillet 1968, maintenues en vigueur par le règlement n° 84-01 du 2 août 1984,

Décide :

Art. 1er. - Sont réputées traitées sur le marché interbancaire les opérations dans lesquelles chacune des parties est soit un établissement de crédit, soit une institution visée à l'article 8 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, soit un établissement visé à l'article 99 de la même loi.

Art. 2. - Les établissements habilités à intervenir sur le marché interbancaire sont autorisés, dans le respect des règles qui leur sont propres, à traiter avec toute autre personne toutes opérations portant sur des valeurs mobilières ou sur des titres de créances négociables sur un marché régi par une disposition législative ou réglementaire particulière.

Il leur est interdit de céder ou remettre en pension d'autres types de créances, sous quelque forme que ce soit, à des personnes autres que celles habilitées à intervenir sur le marché interbancaire.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, peuvent également opérer sur le marché interbancaire :

- les sociétés ou organismes de prévoyance et de retraite jusqu'à une date qui sera fixée par un règlement ultérieur ;
- les entreprises soumises au code des assurances jusqu'au 31 décembre 1986 ;
- les autres personnes visées à l'article 2 de la décision de caractère général n° 67-10 susvisée jusqu'au 31 mai 1986.

Art. 4. - En vue d'assurer la maîtrise des agrégats monétaires, la Banque de France prend toute mesure propre à garantir le fonctionnement normal des marchés.

Art. 5. - Les décisions de caractère général du Conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967, n° 67-14 du 7 décembre 1967 et n° 68-04 du 5 juillet 1968 sont abrogées.

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

Pour le comité
de la réglementation bancaire :
Le président,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Règlement n° 85-18 du 17 décembre 1985

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 12 (4°) et 33 ;

Vu l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu le décret n° 85-1328 du 16 décembre 1985 pris pour l'application de la loi du 14 décembre 1985 susvisée ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985,

Décide :

Art. 1er. - Pour être négociables et donner lieu à un marché, les billets de trésorerie dont l'émission est autorisée par l'article 32 de la loi du 14 décembre 1985 susvisée doivent répondre aux conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2. - Les billets de trésorerie doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à dix jours et au plus égale à 180 jours et un montant unitaire au moins égal à cinq millions de francs.

Ces billets comportent la signature de l'émetteur et, éventuellement, celles des cautions. Celles-ci ne peuvent être que des entreprises habilitées à émettre des billets de trésorerie et qui détiennent, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital de l'émetteur ou dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par celui-ci à concurrence de 20 p. 100 au moins.

Art. 3. - Les billets de trésorerie font l'objet d'une rémunération à taux fixe, librement déterminée lors de l'émission.

Ils doivent être émis au pair et ne pas comporter de prime de remboursement.

Art. 4. - Les billets de trésorerie doivent être domiciliés auprès d'un établissement de crédit habilité par son statut à recevoir du public des fonds à vue ; ils doivent porter mention du nom de cet établissement.

Art. 5. - Tout émetteur de billets de trésorerie doit avoir obtenu d'un ou plusieurs établissements de crédit soumis aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 susvisée l'engagement qu'un concours lui sera consenti au cas où la situation du marché ne permettrait pas de procéder au renouvellement des billets.

Cet engagement, dit de substitution, n'emporte pas cautionnement. Son montant ou sa contre-valeur en francs doit, à tout moment, être au moins égal à 95 p. 100 de l'encours des billets de trésorerie en circulation.

Art. 6. - Outre l'émetteur, sont seuls habilités à intervenir dans le placement et la négociation des billets de trésorerie, dans le respect des règles propres à ces organismes, les établissements de crédit, les établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée et les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de cette même loi.

Art. 7. - Les établissements domiciliataires ne peuvent accepter la domiciliation de billets de trésorerie qu'après s'être assurés que l'émetteur a respecté les règles édictées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus et qu'il a obtenu l'engagement de substitution prévu à l'article 5.

Art. 8. - Les établissements domiciliataires informent la Banque de France, selon des modalités fixées par elle, des opérations sur billets de trésorerie domiciliés à leur caisse.

Art. 9. - La Banque de France prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles ci-dessus en vue d'assurer le fonctionnement normal du marché.

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

Pour le comité
de la réglementation bancaire :
Le président,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Règlement n° 85-19 du 17 décembre 1985

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 18 et 33 ;

Vu les articles 183 à 189 du code de commerce ;

Vu l'article 35 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu les règlements n° 85-06 du 1er mars 1985 et n° 85-17 du 17 décembre 1985,

Décide :

Art. 1er. - Au premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 85-06 susvisé, les mots : « montant unitaire au moins égal à 10 millions de francs » sont remplacés par les mots : « montant unitaire au moins égal à 5 millions de francs ».

Art. 2. - L'article 3 du règlement n° 85-06 susvisé est abrogé.

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

Pour le comité
de la réglementation bancaire :
Le président,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Règlement n° 85-20 du 17 décembre 1985

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 18 et 33 ;

Vu l'article 36 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu les règlements n° 85-11 du 28 juin 1985 et n° 85-17 du 17 décembre 1985,

Décide :

Art. 1er. - Pour être négociables et donner lieu à un marché les bons émis par les institutions financières spécialisées doivent répondre aux conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2. - Les bons émis par les institutions financières spécialisées doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à deux ans et au plus égale à sept ans et un montant unitaire au moins égal à 5 millions de francs.

Ils ne doivent être revêtus que de la signature de l'émetteur.

Art. 3. - Les bons émis par les institutions financières spécialisées ne peuvent comporter de prime de remboursement.

Art. 4. - Outre l'émetteur, sont seuls habilités à intervenir dans le placement et la négociation des bons émis par les institutions financières spécialisées, dans le respect des règles propres à ces organismes, les établissements de crédit, les établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée et les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de cette même loi.

Art. 5. - La Banque de France prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles ci-dessus en vue d'assurer le fonctionnement normal du marché.

Art. 6. – A l'article 4 du règlement n° 85-11 susvisé, autorisant les établissements de crédit à rémunérer librement certains types de fonds reçus du public, sont ajoutés, après les mots : « sous forme de certificats de dépôt », les mots : « ou, dans le cas des institutions financières spécialisées, de bons répondant aux conditions prévues par le règlement n° 85-20 du 17 décembre 1985 ».

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

Pour le comité
de la réglementation bancaire :
Le président,
PIERRE BÉRÉGOVOY

ARRETE MINISTERIEL du 14 mai 1986 *portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire.*

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1er. – Les règlements nos 86-11, 86-12 et 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. – Le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 est étendu, pour les dispositions qui les concernent, aux services financiers de la poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôt de fonds de particuliers.

Art. 3. – Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1986.

ÉDOUARD BALLADUR

ANNEXES

REGLEMENT N° 86-11

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 12-4, 18 et 33 ;

Vu les articles 183 à 189 du code de commerce ;

Vu les articles 31 et 35 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu le décret n° 85-1328 du 16 décembre 1985 pris en application de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 susvisée ;

Vu le règlement n° 85-06 du 1er mars 1985 relatif aux certificats de dépôt, modifié par les règlements n° 85-19 du 17 décembre 1985 et n° 86-10 du 27 février 1986 ;

Vu le règlement n° 85-18 du 17 décembre 1985 relatif aux billets de trésorerie,

Décide :

Art. 1er. – Le premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 85-06 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les certificats de dépôt en francs, qui revêtent la forme de billets au porteur ou de billets à ordre régis par les articles 183 à 189 du code de commerce susvisés, doivent avoir une échéance fixe et un montant unitaire au moins égal à 5 millions de francs. Leur durée initiale doit être au plus égale à sept ans. Elle doit être au moins égale à trois mois pour les certificats émis à compter du 1er juin 1986 et au moins égale à dix jours pour ceux émis à compter du 1er mars 1987. »

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 85-18 susvisé, les mots : « durée initiale... au plus égale à 180 jours » sont remplacés par les mots : « durée initiale... au plus égale à deux ans ».

Cet alinéa est complété de la manière suivante :

« Toutefois, les entreprises qui émettent des billets de trésorerie d'une durée comprise entre six mois et deux ans sont tenues, dans le rapport qu'elles doivent publier en application de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 16 décembre 1985 susvisé, de fournir des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période au moins égale à la durée d'émission des billets. »

Art. 3. – Le présent règlement prend effet le 1er juin 1986.

Fait à Paris, le 14 mai 1986.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
M. CAMDESSUS

REGLEMENT N° 86-12

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 18 et 33 ;

Vu les articles 37 à 44 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu le règlement n° 84-12 du 16 novembre 1984 relatif au régime des réserves obligatoires, modifié par le règlement n° 85-15 du 2 décembre 1985 ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire, et notamment son article 4,

Décide :

Art. 1er. – Pour être négociables et donner lieu à un marché, les bons émis par les sociétés financières doivent répondre aux conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2. – Sont autorisées à émettre des bons, dans les conditions prévues par le présent règlement, les sociétés financières agréées en application de l'article 18 de la loi n° 84-46 susvisée, qui remplissent les conditions suivantes :

– leur capital social est au moins égal à 15 millions de francs ;

– leur activité n'est pas limitée à la délivrance de cautions, en vertu de leur décision d'agrément ou des dispositions législatives ou réglementaires qui les régissent ;

– elles sont tenues de constituer un montant minimum de réserves sur leurs exigibilités, en application du règlement n° 84-12 modifié susvisé.

Art. 3. – Les bons émis par les sociétés financières mentionnées à l'article 2 ci-dessus doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à deux ans et au plus égale à sept ans, et un montant unitaire au moins égal à 5 millions de francs.

Ils ne doivent être revêtus que de la signature de l'émetteur.

Art. 4. – Les bons émis par les sociétés financières doivent être émis au pair et ne pas comporter de prime de remboursement.

Art. 5. – Outre l'émetteur, sont seuls habilités à intervenir dans le placement et la négociation des bons émis en application du présent règlement, dans le respect des règles propres à ces organismes, les établissements de crédit, les établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, et les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de cette même loi.

Fait à Paris, le 14 mai 1986.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
M. CAMDESSUS

REGLEMENT N° 86-13

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu le règlement n° 85-06 du 1er mars 1985 relatif aux certificats de dépôt, modifié par les règlements n° 85-19 du 17 décembre 1985, n° 86-10 du 27 février 1986 et n° 86-11 du 14 mai 1986 ;

Vu le règlement n° 85-11 du 28 juin 1985 relatif aux conditions de rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, modifié par le règlement n° 86-01 du 27 février 1986 ;

Vu le règlement n° 85-20 du 17 décembre 1985 relatif aux bons des institutions financières spécialisées, modifié par le règlement n° 86-11 du 14 mai 1986 ;

Vu le règlement n° 86-12 du 14 mai 1986 relatif aux bons des sociétés financières,

Décide :

Art. 1er. – Les conditions de rémunération des fonds que les établissements de crédit sont autorisés à recevoir sont fixées conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. – La rémunération des comptes à vue est interdite.

Art. 3. – Le taux d'intérêt nominal annuel des comptes énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

– comptes d'épargne-logement : 2,75 p. 100 ;

– livrets d'épargne-entreprise : 3 p. 100 ;

– comptes sur livret ordinaire, premiers livrets des caisses d'épargne, comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, comptes pour le développement industriel : 4,5 p. 100 ;

– comptes sur livret d'épargne populaire : 5,5 p. 100 ;

– plan d'épargne-logement : 6 p. 100.

Art. 4. – Les établissements de crédit sont autorisés à rémunérer librement les fonds reçus sous l'une des formes suivantes :

– comptes à terme et bons de caisse à échéance fixe dont l'échéance est au moins égale à trois mois ;

– bons à intérêt progressif dans le cas où le remboursement intervient après trois mois au moins ;

- certificats de dépôt répondant aux conditions prévues par le règlement n° 85-06 du 1er mars 1985 modifié susvisé ;
- bons répondant aux conditions prévues par le règlement n° 86-12 du 14 mai 1986 susvisé, dans le cas de sociétés financières ;
- bons répondant aux conditions prévues par le règlement n° 85-20 du 17 décembre 1985 modifié susvisé, dans le cas des institutions financières spécialisées.

Art. 5. - Le taux de rendement actuariel annuel brut des comptes à terme, des bons de caisse à échéance fixe ou des bons à intérêt progressif autres que ceux visés à l'article précédent ne doit pas dépasser, selon le montant et la durée du placement, les maxima ci-après :

1. Placements d'un montant unitaire au plus égal à 500 000 F et d'une durée supérieure ou égale à un mois et inférieure à trois mois : 4,5 p. 100 ;

2. Placements d'un montant unitaire supérieur à 500 000 F et d'une durée supérieure ou égale à un mois et inférieure à trois mois : 2/3 MM, sans pouvoir toutefois être inférieur à 4,5 p. 100.

Le taux « MM » est constitué par la moyenne mensuelle des taux des opérations entre banques sur le marché monétaire, pour l'argent au jour le jour, calculée par la Banque de France et publié au *Journal officiel*. Le taux à retenir est le dernier taux publié au moment de la conclusion du contrat.

Art. 6. - Lorsque, par suite d'un remboursement partiel ou total des sommes déposées, les modalités réelles du placement ne sont pas conformes au contrat initial, la rémunération servie au client ne peut excéder le taux maximum autorisé pour un placement d'un montant et d'une durée identiques à ceux du placement effectivement réalisé, diminué de 0,5 point.

Art. 7. - Le règlement n° 85-11 du 28 juin 1985 modifié susvisé est abrogé.

Art. 8. - Le présent règlement prend effet le 16 mai 1986.

Fait à Paris, le 14 mai 1986.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
M. CAMDESSUS

ARRETE MINISTERIEL du 21 mai 1986 *modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.*

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, par le décret n° 80-618 du 4 avril 1980 et par le décret n° 84-1046 du 29 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par les arrêtés des 19 janvier 1974, 22 septembre 1976, 8 avril 1980, 10 juillet 1980, 21 mai 1981, 24 mars 1982, 7 décembre 1983, 8 décembre 1983, 4 octobre 1985, 2 décembre 1985, 10 décembre 1985 et 15 avril 1986,

Arrête :

Art. 1er. - L'article 2 de l'arrêté du 9 août 1973 est modifié comme suit :

L'alinéa 22 devient :

« Frais exposés par les fonctionnaires en poste à l'étranger et par les personnes poursuivant des études à l'étranger ; »

L'alinéa 23 devient :

« Transfert des avoirs de non-résidents et de résidents émigrés ou émigrant ; »

Sont ajoutés les alinéas 30 et 31 suivants :

« 30 Donations.

« 31 Acquisitions de biens immobiliers par des résidents. »

Art. 2. - L'article 3 de l'arrêté du 9 août 1973 devient :

« Sont autorisés à titre général, dans la limite d'un montant maximum fixé par circulaire du ministre de l'économie et des finances, les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations suivantes :

« - allocation forfaitaire de frais exposés par les fonctionnaires en poste à l'étranger et les personnes poursuivant des études à l'étranger. »

Art. 3. - Le troisième alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 est ainsi modifié :

« Dans le cas où le règlement est effectué en devises, ces devises doivent être cédées d'office par les intermédiaires agréés à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des fonds, c'est-à-dire de la date à laquelle est crédité le compte de la banque intermédiaire agréé chez son correspondant étranger. Si le règlement est effectué par débit d'un compte en devises détenu en France par un non-résident, ce délai court à compter de la réception des fonds par l'intermédiaire agréé. Ce délai ne doit pas avoir pour effet d'accroître le délai global maximum d'un mois visé à l'alinéa précédent. »

Art. 4. - Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1986.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1986 *relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale.*

Paris, le 21 mai 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de rétablir l'application de certaines autorisations générales de transfert prévues par la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale (*Journal officiel* du 10 août 1973), modifiée par les circulaires des 22 septembre 1976 (*Journal officiel* du 23 septembre 1976), 16 février 1979 (*Journal officiel* du 11 mars 1979), 10 juillet 1980 (*Journal officiel* du 11 juillet 1980), 21 mai 1981 (*Journal officiel* du 22 mai 1981), 24 mars 1982 (*Journal officiel* du 25 mars 1982), 8 avril 1983 (*Journal officiel* du 9 avril 1983), 13 novembre 1984 (*Journal officiel* du 14 novembre 1984), 5 février 1985 (*Journal officiel* du 13 février 1985), 9 mai 1985 (*Journal officiel* du 16 mai 1985), 2 décembre 1985 (*Journal officiel* du 3 décembre 1985) et 15 avril 1986 (*Journal officiel* du 16 avril 1986).

Ces autorisations accordées sur justifications portent sur :

- les transferts des frais exposés par les fonctionnaires en poste à l'étranger et des avoirs de non-résidents et de résidents émigrés ou émigrant ;
- les transferts de sommes effectués à titre de donation ;
- les transferts effectués en vue de l'acquisition de biens immobiliers ;
- les transferts au titre des achats de valeurs mobilières sur les places étrangères et au titre des acquisitions d'instruments de trésorerie négociables et libellés en devises par prélèvement de devises sur le marché des changes.

En conséquence, la circulaire du 9 août 1973 est modifiée comme suit :

Au chapitre II-A

La rubrique *r* est abrogée et remplacée par :

« *r* Fonctionnaires en poste à l'étranger :

« Les fonctionnaires en poste à l'étranger peuvent sur présentation de pièces justificatives obtenir le tranfert de tous les frais exposés à l'étranger. »

La rubrique *s* devient :

« *s* Avoirs des non-résidents et des résidents émigrés ou émigrant :

« Les non-résidents et résidents émigrés ou émigrant sont autorisés à transférer les avoirs qu'ils détiennent en France, sur présentation des pièces justificatives attestant leurs droits de propriété.

« La justification de l'émigration résulte de la production :

« - d'un visa d'immigration délivré par les autorités du pays de destination, ou d'une attestation desdites autorités certifiant que l'intéressé a déposé une demande de permis de séjour ;

« - d'une façon générale, de tout document prouvant que l'intéressé a établi sa résidence habituelle à l'étranger. »

La rubrique *t* est abrogée.

Les rubriques *u* bis et *u* ter sont ajoutées :

« *u* bis Donations :

« L'autorisation générale vise les donations effectuées par acte notarié et consenties par des personnes physiques résidentes au profit de non-résidents. »

« *u* ter Acquisition de biens immobiliers :

« L'autorisation générale vise les biens immobiliers.

« Peuvent également être transférés, en sus du montant de l'opération, les honoraires, taxes et frais divers qui y sont directement afférents.

« Les intermédiaires agréés doivent se faire remettre les pièces justifiant la réalité de l'opération, notamment photocopie de l'acte d'acquisition lorsque cette dernière a été réalisée par l'entremise d'un officier ministériel, ou récépissé d'enregistrement du contrat lorsque l'acquisition a fait l'objet d'un acte sous seing privé.

« Le produit de la vente de ces immeubles doit être rapatrié, sauf remploi dans un bien de même nature à l'intérieur d'un délai d'un mois. »

La rubrique *v* est abrogée et remplacée par les paragraphes suivants :

« L'autorisation générale s'applique à tous les achats de valeurs mobilières en devises et en francs ainsi que d'instruments de trésorerie négociables et libellés en devises, effectués sur des marchés étrangers par les intermédiaires agréés pour le compte de résidents, sous réserve du respect de la réglementation relative aux investissements directs réalisés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents.

« Les valeurs ainsi acquises et conservées à l'étranger doivent être placées sous le contrôle d'un intermédiaire agréé. Le produit de leur cession éventuelle à l'étranger doit être, dans le délai d'un mois à compter de son encaissement, soit affecté à l'acquisition d'autres valeurs sur les marchés étrangers, soit rapatrié et cédé sur le marché des changes.

« Les valeurs ainsi acquises peuvent également être importées par l'entremise d'un intermédiaire agréé et conservées en France, dans les conditions prévues par la circulaire du 20 décembre 1968 s'il s'agit de valeurs étrangères, ou cédées sur les marchés français de valeurs mobilières. »

Au chapitre II-B

La rubrique *e* est modifiée ainsi en son titre et son premier paragraphe :

« *e* Allocation forfaitaire pour frais exposés par les fonctionnaires en poste à l'étranger et les personnes poursuivant des études à l'étranger :

« Indépendamment des frais justifiés dont le transfert est autorisé par la rubrique A-*r* ci-dessus, les fonctionnaires en poste à l'étranger et les étudiants sont libres de transférer une allocation forfaitaire pouvant atteindre 60 000 F par personne. »

Le paragraphe 2 de la rubrique *e* est abrogé.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1986 *relative à la constitution de couvertures de change à terme.*

Paris, le 21 mai 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de porter de trois mois à six mois la durée des couvertures de change à terme autorisées actuellement et d'autoriser la couverture à terme des importations de services et celle du service des emprunts (capital et/ou intérêts).

En conséquence, la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme (*Journal officiel* du 14 juillet 1976), modifiée par les circulaires du 10 novembre 1981 (*Journal officiel* du 11 novembre 1981), du 6 décembre 1985 (*Journal officiel* du 10 décembre 1985) et du 15 avril 1986 (*Journal officiel* du 16 avril 1986), est modifiée comme suit :

Il est ajouté au titre II, paragraphe 1er, les alinéas suivants :

– à l'importation de services ;

– au service des emprunts (capital et/ou intérêts).

Le deuxième paragraphe du titre II est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les couvertures à terme peuvent être constituées pour une durée de six mois. »

Il est introduit un paragraphe 10 ainsi libellé :

« La faculté d'acheter des devises à terme en vue des règlements correspondant au service des emprunts en devises s'applique aux emprunts répondant aux conditions de la circulaire du 19 janvier 1974 (à l'exception de ceux visés au titre Ier [2o, A] de cette circulaire). Les levées de terme doivent être affectées au paiement des échéances d'intérêts contractuelles des emprunts ou à leur remboursement à titre définitif ; les renouvellements ou prorogations d'emprunts ne peuvent entraîner d'allongement du délai de couverture.

Un exemplaire du contrat est remis à l'intermédiaire agréé au plus tard dans les huit jours de la constitution de la couverture.

« Lors de la levée du terme, les devises sont soit utilisées au remboursement de l'emprunt et des intérêts y afférents, soit cédées sur le marché des changes. Si l'emprunt est remboursé par anticipation dans les conditions prévues par la circulaire du 19 janvier 1974 avant l'échéance de la couverture à terme, celle-ci est annulée pour le délai restant à courir. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1986 *relative aux couvertures de change à terme des arbitrages techniques.*

Paris, le 21 mai 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions de la circulaire du 24 octobre 1978 relative aux opérations sur les marchés à terme réglementés des bourses de commerce en France et aux arbitrages techniques sur les marchés étrangers (*Journal officiel* du 26 octobre 1978), modifiée par la circulaire du 5 février 1985 (*Journal officiel* du 13 février 1985), afin d'ouvrir à ces dernières opérations des possibilités de couverture de change à terme.

En conséquence, il est ajouté à la circulaire susvisée en son titre Ier, chapitre B, le paragraphe 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Les arbitrages de place à place peuvent faire l'objet de couvertures de change à terme pour une durée maximum de prélèvement net sur le marché des changes de six mois dans les conditions suivantes :

« – si l'opération à terme sur une bourse de commerce étrangère commence par un achat, l'opérateur est autorisé à acheter à terme les devises correspondant à cet achat dès la passation de l'ordre ; il est tenu de vendre à terme, également dès la passation de l'ordre de vente des marchandises, le produit en devises de cette vente et au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'achat des devises ;

« – si l'opération à terme sur une bourse de commerce étrangère commence par une vente, l'opérateur, lorsqu'il procédera aux achats de marchandises destinés à déboucler sa position, ne pourra acheter à terme les devises nécessaires que s'il avait, dès la passation de l'ordre de vente de marchandises, cédé le produit ce cette vente. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1986 *relative aux opérations des sociétés de négoce international.*

Paris, le 21 mai 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions de la circulaire du 25 mars 1977 relative aux opérations des sociétés de négoce international (*Journal officiel* du 1er avril 1977), modifiée par les circulaires du 21 janvier 1981 (*Journal officiel* du 27 janvier 1981), du 24 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars 1983) et du 4 octobre 1985 (*Journal officiel* du 8 octobre 1985).

Désormais, les prélèvements nets sur le marché des changes dus aux couvertures à terme se rapportant aux opérations de négoce international et aux achats de marchandises sur des marchés à terme étrangers sont autorisés pour une durée de six mois.

En conséquence, la circulaire du 25 mars 1977 modifiée est ainsi transformée :

I. – En ce qui concerne le titre Ier Dispositions relatives au règlement des achats et ventes de marchandises.

1. Le paragraphe d'introduction est remplacé par le texte suivant :

« D'une façon générale, les négociants sont autorisés à acquérir des devises pour couvrir leurs achats de marchandises et sont tenus de céder leurs recettes en devises. Lorsque l'opération de négoce commence par un achat de marchandises entraînant un achat de devises au comptant ou à terme, le négociant dispose d'un délai de six mois pour vendre ces marchandises (ou un lot équivalent) et si cette vente est faite à un non-résident, céder les devises correspondantes (1).

Page LEX

« Ces principes reçoivent des modalités d'application variées suivant les circonstances de l'opération de négoce. Les différentes opérations possibles sont donc envisagées ci-dessous. Toute opération n'entrant pas dans l'un de ces cadres peut être soumise à la direction générale des douanes et droits indirects (Safico), 8, rue de la Tour-des-Dames, 75009 Paris. »

2. Le paragraphe 1° Achat et vente à des non-résidents de marchandises situées à l'étranger est remplacé par le texte suivant :

« 1° Achat et vente à des non-résidents de marchandises situées à l'étranger.

« Si l'opération commence par un achat, le négociant est autorisé à acquérir des devises, au comptant ou à terme, pour régler l'achat de marchandises à l'étranger ; la cession, au comptant ou à terme, des devises provenant de la revente des marchandises doit intervenir au plus tard dans un délai maximal de six mois à compter de l'achat des devises. Si la marchandise n'est pas revendue dans ce délai, le négociant peut remplir ses obligations en cédant des devises pour un montant équivalant au montant acheté, cette cession faisant l'objet des ajustements adéquats lors de la vente effective des marchandises.

« Si l'opération commence par une vente, l'achat des devises peut intervenir dès la présentation du contrat d'achat de marchandises, à condition que la cession de devises, au comptant ou à terme, ait été effectuée soit antérieurement, soit à la même date. Si le règlement de la vente intervient avant le règlement de l'achat, le négociant peut conserver les devises à titre de couverture.

« Le règlement des contrats de vente doit être conforme aux dispositions prévues pour le règlement d'exportations de marchandises par l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié. »

3. Le paragraphe 2° Achat à l'étranger suivi d'une importation est ainsi modifié :

« Cette opération peut résulter de deux situations :

« *a*) Soit les marchandises sont achetées à l'étranger en vue de leur importation. Dans ce cas, elles doivent être réglées dans les conditions prévues par la réglementation pour le paiement des importations ;

« *b*) Soit les marchandises sont achetées à l'étranger sans que leur destination soit encore fixée.

« Dans un délai de six mois à compter de l'achat (au comptant ou à terme) des devises, le négociant doit présenter à sa banque le contrat de vente à un utilisateur résident. La banque prend note de la date prévue pour l'importation des marchandises et doit se faire présenter à cette date, par le négociant ou par le destinataire des marchandises, les documents douaniers ou les documents d'expédition attestant de l'importation. »

4. Le paragraphe 4° Achat ou vente à un négociant résident d'une marchandise située à l'étranger est remplacé par le texte suivant :

« Dans cette hypothèse, un premier négociant a acquis auprès d'un non-résident une marchandise située à l'étranger et la revend à un autre négociant résident. C'est ce dernier négociant (ou un autre si l'opération fait intervenir successivement plusieurs négociants résidents) qui décide de l'affectation finale de la marchandise au regard de la réglementation des changes, c'est-à-dire qui la revend à un non-résident ou procède à son importation.

« Cette opération est possible à condition que le dernier négociant procède à la cession des devises ou à la vente en France prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus dans un délai de six mois à compter de l'acquisition des devises par le premier négociant.

« A cet effet, les banquiers successifs doivent se tenir informés de cette date et la mentionner sur le dossier de négoce international ouvert par chacun à son client. Le cas échéant, le premier négociant maintient son achat à terme de devises si c'est lui qui doit régler le fournisseur non résident ; si c'est son client résident qui doit régler ce fournisseur, l'achat à terme initial est annulé : à son tour le second négociant est autorisé à acquérir des devises au comptant ou à terme. Toutefois c'est la date de l'achat de devises du premier négociant qui constitue le point de départ du délai de six mois.

« Si c'est un contrat de vente à l'étranger que les négociants résidents se transmettent, il suffit que leurs banquiers successifs se transmettent la date de la cession des devises.

« En outre, les deux négociants qui échangent entre eux une marchandise que l'un vend et l'autre achète à des non-résidents peuvent se régler en devises si ce règlement économise une cession de devises par l'un et un achat de devises par l'autre. »

5. Le paragraphe 8° Modalités d'exécution et de contrôle devient :

« Les opérations décrites ci-dessus font l'objet de dossiers de " négoce international " chez les intermédiaires agréés, à l'exception de celles qui correspondent purement et simplement à une exportation ou à une importation (paragraphes 2°, *a*, et 3°).

« Les dossiers de négoce international sont ouverts lors de la première opération (généralement un achat ou une vente de devises à terme, ou un règlement comptant en francs). Ils contiennent les copies des deux contrats commerciaux (ou des factures *pro forma*), l'un d'achat, l'autre de vente, qui constituent l'opération de négoce et que les intermédiaires agréés doivent se faire remettre avant toute opération ainsi que, le cas échéant, les autres pièces justificatives ou informations exigées ; ces contrats se rapportent, suivant les différentes hypothèses envisagées ci-dessus, à des transactions passées soit avec des non-résidents, soit avec des négociants résidents, soit avec des utilisateurs ou des fournisseurs résidents. Dans tous les cas, il est ouvert un dossier pour chaque négociant, même si celui-ci n'a lui-même aucun règlement à faire ou à recevoir avec l'étranger, ou même s'il ne doit régler ou recevoir qu'un solde.

« Les dossiers de négoce sont clos par l'exécution des règlements correspondants ; les intermédiaires agréés doivent s'assurer sous leur responsabilité de la bonne fin des opérations effectuées sous leur contrôle.

« Les dossiers de négoce international sont répertoriés sur un registre spécial Négoce international.

« La circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger, titre I^er^ (2°, A), autorise les négociants à contracter des emprunts en devises. Ces emprunts sont utilisés soit à des règlements à l'étranger, soit à des cessions en anticipation de recettes en devises ; leur remboursement doit être effectué au moyen de recettes en devises ; il ne peut donner lieu à achat de devises que si l'emprunt a servi à régler une importation pure et simple ou des opérations déficitaires vis-à-vis de l'étranger.

« Les achats et ventes à terme de devises des négociants peuvent faire l'objet de reports ou de dénouement anticipé si les règlements correspondants interviennent à des dates différentes de celles prévues aux contrats. Ils peuvent également être annulés si ces règlements sont eux-mêmes annulés. S'ils le jugent nécessaire, les négociants peuvent encore substituer à un achat de devises l'annulation d'une vente à terme et à une vente de devises l'annulation d'un achat à terme ; ces annulations doivent donc être conformes aux règles décrites ci-dessus respectivement pour les achats et pour les ventes de devises. »

II. – En ce qui concerne le titre II Opérations de couverture sur les marchés à terme de marchandises :

1° Le dernier alinéa du paragraphe 2° est remplacé par le texte suivant :

« Les négociants sont autorisés à acheter à terme les devises correspondant à leurs achats de marchandises sur les marchés à terme étrangers ; ils sont tenus de vendre à terme le produit de leurs ventes sur ces marchés dès la passation de leurs ordres de vente en bourse et au plus tard dans un délai maximum de six mois suivant l'achat des devises. De la même façon qu'au I (8°) ci-dessus, ils peuvent substituer à un achat à terme de devises l'annulation d'une vente à terme et à une vente à terme l'annulation d'un achat à terme. Toutefois, les négociants qui ont couvert des achats ou des ventes de marchandises par des opérations sur une bourse de commerce peuvent conserver, le cas échéant, les devises provenant d'un bénéfice sur bourse de commerce pour couvrir les règlements à venir sur l'opération commerciale déficitaire correspondante. »

2° Le dernier alinéa du paragraphe 3° est ainsi modifié :

« Les opérations sur marchés à terme de marchandises font l'objet de dossiers tenus dans les mêmes conditions que les dossiers de négoce international ; ils sont répertoriés sur un registre Terme marchandises. »

III. – En ce qui concerne le titre III Agréments particuliers, son paragraphe 2° Opérations à terme effectuées par les industriels est complété par l'alinéa suivant :

« Les industriels intervenant sur les marchés à terme étrangers peuvent traiter les contrats de change nécessaires à ces opérations dans des conditions identiques à celles prévues pour les négociants (titre II de la présente circulaire). »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1986 *relative aux investissements directs français à l'étranger.*

Paris, le 21 mai 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de dispenser de déclaration et d'autorisation préalables les investissements directs français à l'étranger. Elle modifie la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements étrangers en France.

1. Le premier alinéa du paragraphe 131 de la circulaire précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les constitutions à l'étranger d'investissements directs par des résidents sont dispensées de déclaration et d'autorisation préalables ; elles sont soumises à compte rendu dans les conditions prévues au paragraphe 124. »

2. Le paragraphe 133 est supprimé.

3. Au chapitre 21, les paragraphes 211 à 2135 inclus sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 211. La dispense de déclaration et d'autorisation préalables en vertu des dispositions de l'article 4 *bis* (2°) du décret n° 68-1021 modifié s'applique à toutes les constitutions d'investissements directs français à l'étranger.

« Elle s'applique aux liquidations totales ou partielles d'investissements directs à l'étranger par des résidents, à condition que le produit de la liquidation soit rapatrié et cédé sur le marché des changes dans le délai réglementaire.

« Les liquidations qui donnent lieu à un règlement différé de plus de trois mois, partiellement ou en totalité doivent dans tous les cas faire l'objet d'une autorisation, de telles opérations s'apparentant à des prêts consentis à des non-résidents.

« 212. Toutefois, ces mesures de dispense ne s'appliquent pas aux investissements directs français effectués en République d'Afrique du Sud.

« 213. Les transferts relatifs aux opérations d'investissement direct, à l'exception de celles visées au paragraphe 212, sont autorisés à titre général. Cette disposition ne s'applique qu'aux seules opérations d'investissements directs et ne peut permettre d'effectuer des transferts vers l'étranger ne correspondant pas aux besoins d'une entreprise étrangère sous contrôle français. »

Les paragraphes 214, 215 et 216 demeurent inchangés.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

POLYBANK CLUB

(Modifications de statuts)

L'association dite «POLYBANK CLUB», fondée le 13 juin 1978, a pour objet l'organisation de loisirs et d'activités culturelles, la promotion et le développement de l'éducation populaire et la pratique de l'éducation physique et sportive.

Sa durée est illimitée et elle a son siège à Papeete, boulevard Pomare.

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	:	CAVOLI Gérard
Président	:	FOURNY Gilles
Vice-Président	:	MIRABEL Pierre
Secrétaire	:	CHANG Marie-Claire
Secrétaire adjointe	:	LAMBERTY Titaua
Trésorier	:	PAULIN Bruno
Trésorière adjointe	:	ONEE Claudine
Conseillère (loisirs et sports)	:	JEAN Elva
Conseillère adjointe	:	TUMAHAI Kalyna
Commissaire aux comptes	:	TEHAHE Serge

ASSOCIATION SPORTIVE DE FARE HUAHINE

(Assemblée générale du 14 février 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président	:	TAEREA Gaston
Vice-Président	:	TEMAIANA Étienne
Secrétaire	:	TAEREA Georgette
Secrétaire adjoint	:	WIN CHIN Joselito
Trésorier	:	TAPAO Victor
Trésorier adjoint	:	SOMMER Jean-Pierre

ASSOCIATION CLUB TE MARARA
(Dissolution)

(Assemblée générale extraordinaire du 1er février 1986)

A la demande du président M. Ch. KERFRIDIN, les membres du Club TE MARARA présents à l'assemblée générale décident de dissoudre ce club, la décision est prise à l'unanimité des membres présents.

Il est également décidé que les biens du Club TE MARARA seront attribués, conformément à l'article 14 des statuts, à «TE OTAHA CLUB» club omnisports comportant une section voile.

Fait à Tubuai, le 1er février 1986.

Composition du bureau :

Président	: KERFRIDIN Christian
Vice-président	: TEEHU Onuhi
Secrétaire	: JACQUIN Philippe
Trésorier	: RICHIDE Christian

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. DES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES DE PIRAE

(Tirée le 24 mai 1986 à la salle Aorai Tini Hau)

1er lot	1.000.000 . . .	122.329
2e lot	1.000.000 . . .	149.174
3e lot	500.000 . . .	75.379
4e lot	200.000 . . .	136.803
5e lot	200.000 . . .	155.779
6e lot	100.000 . . .	92.471
7e lot	100.000 . . .	45.993
8e lot	100.000 . . .	52.427
9e lot	100.000 . . .	40.344
10e lot	100.000 . . .	127.283
11e lot	100.000 . . .	63.223
12e lot	100.000 . . .	77.135
13e lot	100.000 . . .	48.159
14e lot	100.000 . . .	122.455
15e lot	100.000 . . .	134.151
16e lot	100.000 . . .	78.606

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA PHENIX
(Tirée le 24 mai 1986)

Lot	N° Billet	Montant CFP
1er	301.464	10.000.000
2e	180.066	3.000.000
3e	214.661	2.000.000
4e	299.378	1.000.000
5e	112.109	1.000.000
6e	271.775	1.000.000
7e	159.138	1.000.000
8e	135.461	1.000.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE